



Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

IC18243

**Arrêté préfectoral portant institution de Servitudes d'Utilité Publique
au droit de l'ancien site d'exploitation de la Société FOGA EUROPE
implanté dans la zone Industrielle du Germonval – 77, Faubourg de la Bretonnière
sur le territoire de la Commune de Gallardon
(ICPE n° 5790)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10, L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 323 du 28 juin 1966 pris au bénéfice de la FONDERIE DE GALLARDON pour son activité de fonderie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 633 du 5 mars 1970 pris au bénéfice de la FONDERIE DE GALLARDON pour un stockage de 7 tonnes de propane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2883 du 26 décembre 1972 pris au bénéfice de la FONDERIE DE GALLARDON pour un stockage de 15 tonnes de propane ;

Vu le rapport du 16 mars 2015 de Diagnostic de pollution des sols du Bureau d'Etudes ICF ENVIRONNEMENT mandaté par FOGA EUROPE ;

Vu le mémoire de cessation d'activité annexé au courrier du 23 février 2015 de la société FOGA EUROPE et ses compléments des 3 avril, 2 juin, 4 septembre, 9 octobre, 30 novembre 2015 et 20 juillet 2016 ;

Vu la preuve de dépôt de la notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration transmise à la société FOGA EUROPE par courrier préfectoral du 10 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2017 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique du bureau d'études ICF ENVIRONNEMENT, déposé par la société FOGA EUROPE par courrier du 31 août 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir en date du 27 décembre 2017 ;

Vu l'absence d'avis exprimé par le propriétaire des terrains concernés ;

Vu l'avis du 30 janvier 2018 de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 17 mai 2018 ;

Considérant que les activités exercées par la société FOGA EUROPE sont à l'origine des pollutions constatées sur le site implanté dans la zone industrielle Germonval – 77, Faubourg de la Bretonnière sur le territoire de la commune de Gallardon ;

Considérant que le site a fait l'objet de travaux de mise en sécurité et de réhabilitation ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la possible présence de 2 cuves enterrées, non retrouvées lors des investigations menées,

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTITUTION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées section ZK, feuille n° 000, n° 731 et 733 de la commune de Gallardon conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Les terrains constituant la zone figurant sur le plan joint en annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir l'usage suivant : usage de type industriel (parking, activité industrielle, négoce de véhicules).

La culture de légumes et de fruits est interdite sur cette zone.

Les végétaux présents dans cette zone ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur cette zone n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Éléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Canalisations

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un appert de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

ARTICLE 3 : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires ;
- domestiques ;
- récréatifs ;
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale ;
- d'abreuvement des animaux.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCÈS ET À LA CRÉATION ET LA CONSERVATION D'OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles sus-visées, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement ;
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins ;
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

ARTICLE 5 : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES SOLS

Les bâtiments couverts, la dalle béton des bâtiments et l'enrobé recouvrant le sol extérieur doivent être maintenus en place et en bon état sans aucun percement.

En cas de découverte de cuve de stockages enterrées, les cuves doivent être enlevées par l'exploitant, le démantèlement doit être réalisé selon les règles de l'art et ne doit pas être à l'origine d'une détérioration de la dalle béton ou doit conduire à la réfection de la dalle.

ARTICLE 6 : LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

ARTICLE 8 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Gallardon dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION, PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société FOGA EUROPE ainsi qu'au propriétaire concerné par voie administrative. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Gallardon pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Gallardon qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

ARTICLE 11 : TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 132-1 à 3 et L.161-1, L.162-1 et L.163-10 (cas d'une commune dotée d'une carte communale), ou L.151-43, L.152-7 et L.153-60 (cas d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme) du Code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Gallardon, Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 20 JUIN 2018

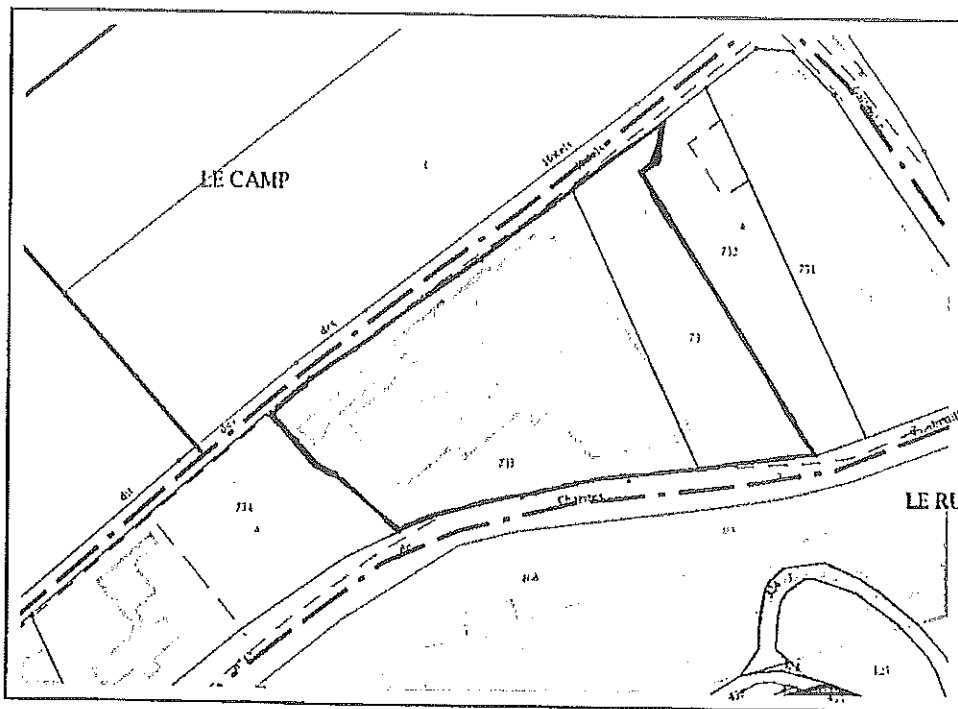
La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Annexe : Plan de localisation des terrains concernés par les servitudes

Annexe 1 : Plan de localisation de la zone de servitude sur fond cadastral



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Le Ministère de l'Économie et des Finances

Impression non normalisée du plan cadastral